



TAXE DE SEJOUR

Vous avez choisi de visiter ou de séjourner en Saintonge Dorée, de profiter de ses richesses naturelles, de son patrimoine architectural et gastronomique, et de la convivialité de ses habitants.

Nous vous remercions et vous souhaitons un agréable séjour.

La Communauté de communes reverse la taxe de séjour à l'Office de Tourisme intercommunal pour la promotion de la destination touristique Saintonge Dorée. Depuis le 1er avril 2010 une taxe additionnelle de 10%, instituée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, recouvrée puis reversée par la Communauté de communes au département (art. L-3333-1 du CGCT). Le prix de votre séjour dans cet établissement, sera donc augmenté de la taxe de séjour perçue par l'hébergeur pour le compte de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

→ Le montant de cette taxe est déterminée en fonction de la catégorie d'hébergement, du nombre de personnes y séjournant, et de la durée de votre séjour.

Les Tarifs par nuitée et par personne sont :

Par délibération du 25/01/17, le conseil communautaire des Vals de Saintonge a retenu les tarifs ci-après :

| Catégories d'hébergement | Total en € par nuit et par personne. |
|--|--------------------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 4,40 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 2,80 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,80 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,20 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,95 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,80 € |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, en attente de classement ou sans classement de caractéristiques équivalentes | 0,80 € |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement de caractéristiques équivalentes | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,22 € |

Selon l'article R233-46 et R233-47 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exonérés :

- Tous les mineurs (-18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune,
- Les bénéficiaires d'un logement d'urgence.

Le Vice-Président au Tourisme

René ESCLOUPIER

